



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Berne, 26. November 2025

---

# ***Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse (art. 10f)***

## Rapport explicatif

---

# Rapport explicatif

## 1.1 Contexte

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de l'entrée en vigueur conjointe de la loi sur la chasse (LChP) et de l'ordonnance sur la chasse (OChP) révisées. L'ordonnance révisée tenait compte de la décision prise par le Conseil fédéral dans le cadre du programme d'allégement budgétaire de limiter de manière générale les taux de subvention à 50 %. Auparavant, le taux de subvention était fixé à 80 % pour la protection des troupeaux. Lors de la consultation, sa réduction n'avait pas été expressément soumise à l'avis des cantons, ce que ces derniers ont perçu comme une mauvaise surprise. Le conseiller aux États Sefan Engler a par la suite déposé la motion 24.4469, dans laquelle il chargeait le Conseil fédéral de modifier l'art. 10f, al. 1, OChP, de sorte que la Confédération, plus précisément l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), participe :

- à hauteur de 80 % aux coûts des mesures prévues à l'art. 10f, al. 1, let. d, en veillant à ce que la let. d porte non seulement sur la détention et l'emploi de chiens de protection des troupeaux, mais aussi sur l'élevage et la formation de ceux-ci ;
- à hauteur de 80 % au plus aux coûts des mesures visées à l'art. 10f, al. 1, let. a à c.

Cette motion a été transmise au Conseil fédéral le 12 juin 2025.

## 1.2 Classement d'interventions parlementaires

En raison de la présente modification d'ordonnance, la motion 24.4469 est classée.

## 2 Grandes lignes du projet

### 2.1 Réglementation proposée

Le taux de subventionnement fédéral pour la protection des troupeaux est rehaussé de 50 à 80 % : un soutien de 80 % au plus est prévu pour les mesures de planification visées à l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP, tandis que les mesures de protection des troupeaux et des ruchers doivent être soutenues à hauteur de 80 % en vertu du nouvel al. 2. Le montant des mesures donnant droit à subvention se base sur le catalogue de l'OFEV des mesures pour la protection des troupeaux et des ruchers. La modification du catalogue garantit, conformément à ce que demandait l'auteur de la motion, que non seulement la détention et l'emploi, mais aussi l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux tombent dans le champ d'application de la let. d. La réussite de l'évaluation visée à l'art. 10d OChP est récompensée par une prime forfaitaire qui couvre 80 % des dépenses liées à l'élevage et à l'éducation des chiens de protection des troupeaux.

## **2.2 Harmonisation des tâches et des finances**

Il n'est pas nécessaire d'harmoniser les tâches et les finances.

## **2.3 Questions de mise en œuvre**

Le rehaussement du taux de subventionnement pour les mesures de protection des troupeaux de 50 à 80 % au plus, ou à 80 %, a pour conséquence que les cantons ou les tiers ne devront, en règle générale, fournir plus que 20 % de fonds propres pour les tâches liées à la protection des troupeaux. Or, sans augmentation des moyens financiers – l'OFEV dispose actuellement de 7 millions de francs pour la protection des troupeaux –, un taux de subventionnement de 80 % ne permet pas le soutien du même nombre d'exploitations par la Confédération et les cantons. Pour éviter que ce soutien s'effondre, les moyens financiers à disposition de l'OFEV pour la protection des troupeaux devraient être augmentés.

## **3 Explications des modifications de l'art. 10f OChP**

*Al. 1:* Dans la phrase introductive de l'art. 10f, al. 1, OChP, l'expression « 50 % au plus » est remplacée par « 80 % au plus ». La let. d est supprimée et déplacée à l'al. 2.

L'*al. 2* spécifie désormais que les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers visées à l'art. 10b, al. 2 et 3, OChP sont subventionnées à hauteur de 80 %. Les mesures donnant droit à subvention ainsi que leurs coûts maximum se basent sur le catalogue de l'OFEV des mesures pour la protection des troupeaux et des ruchers. L'actuel art. 10f, al. 2, devient caduc, étant donné que la Confédération participe aux coûts à hauteur fixe de 80 % et qu'il n'est plus nécessaire de répartir les moyens entre les cantons en fonction de l'ampleur avec laquelle ceux-ci sont touchés.

L'art. 10f se fonde sur l'art. 12. al. 5, LChP. Les nouveaux taux de subventionnement sont donc également conformes à la disposition de la loi.

## **4 Conséquences**

### **4.1 Conséquences pour la Confédération**

Si le même nombre d'exploitations doit pouvoir bénéficier d'un soutien, désormais fixé à 80 %, les moyens financiers à disposition de la Confédération pour la protection des troupeaux doivent être accrus.

### **4.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne**

La présente modification d'ordonnance décharge les cantons ainsi que les tiers qui ne devront participer plus qu'à hauteur de 20 %, au lieu de 50 %, au financement des mesures de protection des troupeaux dans les exploitations agricoles. Elle n'a pas de

conséquence pour les communes, les centres urbains ou les agglomérations. Quant aux régions de montagne, elles bénéficieront d'un soutien financier accru de la part de la Confédération.

#### **4.3 Conséquences économiques**

La présente modification d'ordonnance n'a pas de conséquences pour l'économie.

#### **4.4 Conséquences sociales**

Le rehaussement du taux de subventionnement à 80 % permet de promouvoir la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux, de réduire les dommages et de contribuer à la coexistence entre le loup et l'agriculture, souhaitée par la société.

#### **4.5 Conséquences environnementales**

Aucune conséquence environnementale n'est à prévoir.

### **5 Aspects juridiques**

#### **5.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Le présent projet n'a aucune incidence sur les obligations internationales de la Suisse.

#### **5.2 Conformité aux principes de la loi sur les subventions**

Les principes de la loi sur les subventions sont respectés.

#### **5.3 Sous-délégation de compétences législatives**

Aucune compétence législative n'est déléguée.

#### **5.4 Protection des données**

Le présent projet n'a aucune incidence sur la protection des données.